

Numéro du rôle : 6848
Arrêt n° 107/2019 du 3 juillet 2019

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2244, § 1er, alinéa 2, du Code civil, posée par le Tribunal du travail de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 6 février 2018 en cause de M.D. contre la SPRL « Sogesco » et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 février 2018, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2244, § 1er, alinéa 2, du Code civil en ce qu'il institue, par l'effet de la citation en justice, une action imprescriptible tant qu'un jugement définitif n'est pas rendu viole-t-il, le cas échéant par l'effet d'une lacune dans la législation, les principes d'égalité et de non-discrimination visés par les articles 10 et 11 de la Constitution, lus, le cas échéant en combinaison avec l'article 6 de la CEDH au regard du droit à un procès équitable et à celui d'un procès dans un délai raisonnable, alors que l'article 2262*bis* en ce qu'il s'applique au jugement définitif garantit le débiteur de la fin de toute exécution dix années après le prononcé de la décision ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.D., elle-même, et M.D., assistée et représentée par Me R. Balaes, avocat au barreau de Liège;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 24 avril 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 15 mai 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 15 mai 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M.D. a été engagée dans les liens d'un contrat de travail en tant que concierge de la résidence « Val du Biez II », représentée alors par son gérant, la SPRL « Sogesco », à partir du 1er juillet 1983. À la suite de son licenciement, M.D. a cité la SPRL « Sogesco » en justice le 10 mars 1988, en sa qualité de représentante de la copropriété.

Hormis le dépôt de conclusions par cette dernière le 15 novembre 1988, la procédure n'a pas évolué pendant plus de vingt-cinq ans, et ce, jusqu'en 2016, lorsque l'association des copropriétaires de « la résidence Val du Biez II » a fait intervention volontaire.

À la suite de cette intervention volontaire, M.D. a sollicité que la SPRL « Sogesco » soit mise hors de cause et, qu'à la place, l'association des copropriétaires soit condamnée. Cette dernière a dès lors formé, le 7 décembre 2016, une demande en intervention et garantie contre la SPRL « Sogesco ».

Dans le jugement de renvoi, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, observe qu'à la date de la citation, les associations de copropriétaires n'avaient pas la personnalité juridique, de sorte qu'en théorie, tous les copropriétaires devaient assigner et être assignés individuellement. En pratique, certaines juridictions admettaient que les copropriétés soient représentées, notamment par leur gérant (aujourd'hui syndic), muni, le cas échéant, d'un mandat idoïne.

Le Tribunal relève que, depuis l'introduction de la procédure, les associations de copropriétaires ont acquis la personnalité juridique par l'effet de la loi du 30 juin 1994, qui est entrée en vigueur le 1er août 1995.

Devant lui, l'association des copropriétaires de « la résidence Val du Biez II » soutient qu'elle n'a pas été informée immédiatement de l'action entreprise contre la SPRL « Sogesco »; elle fait valoir que, dans l'intervalle, M.D. n'a pas régularisé la procédure, de sorte que la copropriété, ignorant l'existence de la procédure en cours, n'a pas été en mesure de prendre les dispositions utiles pour la défense de ses droits. Elle fait valoir que le comportement procédural de M.D. est constitutif d'un abus de droit, ainsi que d'une violation du droit à un procès équitable et du délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour sa part, M.D. expose que l'incurie de ses précédents conseils est la cause du retard de la procédure.

Le Tribunal souligne que, conformément à l'article 2244, § 1er, alinéa 2, du Code civil, le lien d'instance ne se prescrit pas, de telle sorte que l'action s'attachant à la citation en justice serait imprescriptible. Il se réfère à ce sujet à un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2013 (*J.T.*, 2013, p. 138).

Selon le Tribunal, la théorie de l'abus de droit est une solution pour parer à un comportement procédural jugé improprie, mais elle n'est probablement pas suffisante.

Le Tribunal remarque à cet égard que le droit d'exécuter une décision judiciaire se prescrit par dix ans, comme la Cour de cassation l'a décidé par un arrêt du 7 novembre 2014. Il en déduit que si le justiciable diligent voit son droit se prescrire par dix ans à dater du prononcé de la décision, celui qui manque totalement de diligence bénéficie d'un droit imprescriptible. Il se demande dès lors si l'absence de toute forme de prescription du lien d'instance ne se heurte pas au droit de bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable et s'il ne serait pas question, en l'occurrence, d'une discrimination causée par l'effet d'une lacune.

C'est la raison pour laquelle il pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* considère que la question préjudicielle a pour objet la remise en cause du mécanisme d'interruption du délai de prescription lorsque le litige a été introduit en justice.

Selon elle, il ne serait question d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution que si les règles de procédure ne permettaient pas à l'une des parties de mettre un terme à une procédure engagée, en raison de l'obstacle que lui opposerait l'autre partie.

A.1.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* met en évidence les difficultés qui résulteraient d'un arrêt par lequel la Cour déciderait que la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution : un tel arrêt contraindrait le législateur à modifier la législation de telle sorte que la non-prescription de l'instance ne serait plus systématique, mais devrait uniquement intervenir dans des situations particulières, en fonction de critères qu'il serait extrêmement difficile d'établir.

A.1.3. Elle conclut donc que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, les catégories de personnes qui sont mises en évidence dans la question préjudicielle ne sont pas comparables.

Le Conseil des ministres expose que l'instance ne se prescrit pas. Il se réfère en particulier à un auteur qui explique que le mécanisme de péremption de l'instance, prévu par l'ancien Code de procédure civile, a été abrogé en 1936 et que les travaux préparatoires justifient la suppression du mécanisme par le caractère néfaste, sévère et inutile de celui-ci. Les travaux préparatoires précisent à cet égard que « quant à l'intérêt du défendeur, il est suffisamment sauvegardé par cela qu'il lui est toujours loisible de ramener la cause à l'audience pour y faire statuer » et qu' « il convient de signaler que la péremption pouvait constituer une sanction trop grave de l'abstention de la partie poursuivante, et que le fait d'y recourir révélait plus d'une fois, dans le chef du plaideur, une tentative peu loyale de faire triompher ses intérêts ».

Selon le Conseil des ministres, le législateur a, par la suite, réitéré à plusieurs occasions sa volonté d'empêcher la disparition du lien d'instance par l'effet de l'écoulement du temps, notamment lorsqu'il a modifié l'article 2244 du Code civil par la loi du 25 juillet 2008 « modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ».

Le Conseil des ministres ajoute enfin que le lien d'instance est, par nature, inconciliable avec la prescription.

Le Conseil des ministres distingue le lien d'instance, non soumis à prescription, de l'action en vue d'exécuter une décision de justice (*actio judicati*) qui, elle, se prescrit par dix ans, conformément à l'article 2262*bis* du Code civil.

Selon le Conseil des ministres, les deux catégories de personnes comparées se trouvent dans des situations qui, sur le plan procédural, sont radicalement différentes. Alors que, dans un cas, le débiteur voit la prétention qui lui est opposée soumise à un juge dans l'attente d'une décision sur le fond de la prétention, dans l'autre, la contestation a été tranchée par le juge de manière définitive, de sorte que ce dernier n'est plus saisi de l'affaire et qu'il n'est plus question que de l'exécution de la décision de justice. Il s'agit de deux phases totalement distinctes dans le cadre d'un contentieux opposant deux parties : l'une s'inscrit dans le procès, l'autre lui est postérieure.

Le Conseil des ministres souligne qu'en cours d'instance, les parties ne sont pas démunies en cas d'inertie de leur adversaire. Il cite l'article 747, § 2, alinéa 5, du Code judiciaire, qui permet à toute partie, lorsque l'affaire a été renvoyée au rôle ou remise à une date ultérieure, de solliciter la mise en état judiciaire, ainsi que l'article 730, § 2, a), alinéa 3, du même Code, qui permet la réinscription de toute cause omise du rôle général, à la demande de la partie la plus diligente.

Selon le Conseil des ministres, les deux catégories de personnes évoquées dans la question préjudicielle sont de par leur nature à ce point différentes que leurs situations ne peuvent être comparées au regard des normes de référence, de sorte que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la problématique visée par le juge *a quo* doit être analysée non pas sur la base d'une comparaison entre deux phases successives d'un contentieux, soit celle qui correspond à la procédure et celle qui suit le prononcé d'une décision définitive, mais bien sur la base d'une analyse de la position du débiteur tout au long du contentieux. Sous cet angle, les débiteurs sont traités de manière identique, quelle que soit la diligence de leur créancier, demandeur dans le cadre du litige.

La question préjudicielle appelle donc une réponse négative.

A.2.3. À titre subsidiaire encore, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement repose sur un critère objectif, qui correspond au stade auquel le justiciable se trouve dans le cadre de la procédure civile.

Il renvoie aux développements consacrés à la volonté du législateur et aux raisons légitimes de ne pas soumettre à une prescription l'instance et/ou le lien qui s'y noue.

Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement mise en évidence dans la question préjudicielle n'est pas contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'il consacre le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes » (CEDH, 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c. France*, § 67). Dès lors que le défendeur dispose de différents moyens lui permettant de pallier l'inertie du demandeur, il ne saurait, en l'absence de la moindre initiative de sa part, invoquer le dépassement du délai raisonnable. Le Conseil des ministres estime que l'on ne saurait soutenir que l'absence de prescription du lien d'instance aurait de manière générale pour effet le dépassement du délai raisonnable.

Le Conseil des ministres estime enfin qu'en cas d'impossibilité de mettre en œuvre les moyens procéduraux cités plus haut, le défendeur peut se prévaloir de l'abus de droit pour échapper à une condamnation dont les effets seraient aggravés par la lenteur de la mise en état de l'affaire. Il considère donc que la différence de traitement critiquée ne produit pas des effets disproportionnés.

Il en conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 2244, § 1er, alinéa 2, du Code civil.

B.1.2. L'article 2244, § 1er, du Code civil dispose :

« Une citation en justice, un commandement, une sommation de payer visée à l'article 1394/21 du Code judiciaire ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

Pour l'application de la présente section, un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat a, à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif [...], les mêmes effets qu'une citation en justice ».

Les alinéas 2 et 3 de cette disposition ont été insérés par l'article 2 de la loi du 25 juillet 2008 « modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ».

Comme son intitulé l'indique, cette loi avait principalement pour objet d'assortir les arrêts d'annulation prononcés par le Conseil d'Etat d'un effet interruptif de la prescription de l'action en responsabilité y afférente. Par la même loi, le législateur a conféré un fondement légal à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'interruption de la prescription par une citation en justice se prolonge jusqu'à la clôture de l'instance. À cet effet, le législateur s'est inspiré de la formulation de l'article 101 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 (voy. amendement n° 6, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0832/005, p. 2; rapport, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0832/006, pp. 8-10).

B.2.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec le principe d'égalité et de non-discrimination, lu ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'en laissant perdurer l'effet interruptif d'une citation en justice jusqu'à la clôture de l'instance, elle rend une action introduite devant la juridiction imprescriptible aussi longtemps qu'une décision définitive n'est pas prononcée, alors que l'action en exécution d'une décision de justice se prescrit par dix ans à compter du prononcé de celle-ci, en vertu de l'article 2262*bis* du Code civil.

B.2.2. La question préjudicielle concerne la différence de traitement entre, d'une part, le justiciable qui, dans le cadre d'un procès civil, est confronté à l'inertie de son prétendu créancier et, d'autre part, le justiciable qui, après le prononcé d'une décision judiciaire définitive établissant une dette dans son chef, est confronté à l'inertie de son créancier quant à l'exécution de cette décision. Tandis que, dans le premier cas, la prescription de l'action initiale est interrompue pour une durée indéterminée jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive, la prescription de l'action relative à l'exécution du jugement peut, dans le second cas, prendre effet au bout de dix années à compter du jugement.

B.3.1. Le Conseil des ministres fait valoir qu'il existe entre les deux catégories de personnes citées dans la question préjudicielle des différences de nature telles que leurs situations ne peuvent être comparées au regard des normes de contrôle.

B.3.2. La circonstance que les catégories de personnes citées dans la question préjudicielle se trouvent à des stades différents d'un contentieux, l'une s'inscrivant dans la procédure juridictionnelle de résolution de celui-ci, l'autre se situant au stade de l'exécution de la décision ayant tranché le litige de manière définitive, ne suffit pas pour juger que ces catégories de personnes ne pourraient pas être comparées : il est question, dans un cas comme dans l'autre, de la situation d'une personne qui a été atraite en justice par une autre en vue de sa condamnation au sujet d'une créance déterminée. Eu égard à la mesure en cause, qui concerne la prescription de créances, les deux catégories de personnes sont donc suffisamment comparables.

B.4.1. La prescription est un mode d'extinction de l'action résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi (Cass. 18 mars 2013, S.12.0084.F).

Selon l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, la citation en justice interrompt la prescription. Lorsqu'une citation en justice interrompt la prescription, la prescription ne court plus jusqu'au prononcé d'une décision définitive (article 2244, § 1er, alinéa 2).

B.4.2. Lorsque la contestation est tranchée par une décision définitive, l'interruption de la prescription prend fin. Dans l'hypothèse où la demande est rejetée, l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue (article 2247 du Code civil). Dans l'hypothèse où le créancier a obtenu gain de cause, naît alors une action en exécution de la condamnation. Comme la Cour de cassation l'a jugé par un arrêt du 7 novembre 2014 (C.14.0122.N), cette action est soumise à l'application du délai de prescription de dix ans prévu à l'article 2262*bis* du Code civil.

B.5. La différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, à savoir le fait qu'une instance concernant la créance litigieuse est pendante ou a été tranchée par une décision définitive. La Cour doit encore examiner si cette différence de traitement est basée sur un critère pertinent et si elle n'entraîne pas d'effets disproportionnés.

B.6. Les délais de prescription ont plusieurs finalités, parmi lesquelles celle de garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions. Ainsi, la prescription a pour objet d'inciter une personne à faire reconnaître son droit en temps utile.

Le fait que l'interruption de la prescription, par une citation en justice, se prolonge jusqu'au prononcé d'une décision définitive découle de la nature même de cette cause d'interruption. La citation en justice est en effet l'acte par lequel une personne introduit une demande en vue de faire reconnaître en justice l'existence d'un droit (Cass. 19 septembre 2016, C.16.0021.F). Il n'est dès lors pas déraisonnable que l'interruption de la prescription, qui résulte de la citation, perdure jusqu'à ce qu'une décision mette définitivement un terme au litige.

B.7.1. Contrairement à ce que semble soutenir le juge *a quo*, le caractère indéterminé de la durée de l'interruption de la prescription ne signifie pas qu'en cas d'inertie du demandeur, le défendeur serait totalement démuné et que l'instance durerait, partant, indéfiniment.

En cours d'instance, le Code judiciaire permet aux parties, y compris au défendeur, de surmonter l'inertie de l'autre partie afin qu'il soit statué sur la cause. L'article 747, § 2, alinéa 5, prévoit ainsi que, lorsque l'affaire a été renvoyée au rôle ou remise à une date ultérieure, toute partie peut, par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe, solliciter la mise en état judiciaire, conformément aux alinéas 1er à 4. L'article 730, § 2, a), alinéa 3, permet par ailleurs la réinscription, à la demande de la partie la plus diligente, de toute cause omise du rôle général.

Dans le cadre d'un procès civil, les parties ont également l'obligation de se comporter de manière loyale. La jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'abus de droit procédural permet ainsi au juge de sanctionner les justiciables qui utilisent la procédure d'une manière qui excède manifestement les limites d'un exercice normal par une personne prudente et diligente, en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce (Cass., 17 octobre 2008, C.07.0214.N; 28 juin 2013, C.12.0502.N; 2 mars 2015, C.14.0337.F; 11 juin 2015, C.14.0433.F; 26 octobre 2017, C.16.0393.N).

L'article 780*bis* du Code judiciaire permet encore la condamnation à une amende civile de la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

B.7.2. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée aux droits du justiciable qui, dans le cadre d'un procès civil, est confronté à l'inertie de celui qui prétend être son créancier.

B.8. Par identité de motifs, l'interruption de la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive n'implique nullement, en soi, un dépassement du délai raisonnable qui serait contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le cas échéant, il appartient au juge *a quo* d'examiner si, compte tenu des éléments de fait propres au litige, le délai raisonnable n'a pas été dépassé dans une affaire donnée.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2244, § 1er, alinéa 2, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 3 juillet 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût